



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 45053

Texte de la question

M. Alain Marleix souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le recrutement des agents de développement. Il s'agit de personnes compétentes, efficaces et disponibles qui permettent aux communautés de communes, aux pays et parcs, en particulier, de créer la dynamique de projets garantissant aux territoires concernés un avenir innovant adapté aux attentes de leurs habitants. Compte tenu des difficultés que rencontrent les collectivités locales pour procéder au renouvellement de leurs contrats et que les seules solutions proposées ont été des mesures transitoires dans l'attente d'un cadre d'emploi, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé de faire reconnaître le métier d'agent de développement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et, par là même, de régler durablement les situations d'intégration qui sont actuellement bloquées. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Les missions de développement local peuvent être confiées à des fonctionnaires territoriaux, et en particulier à ceux qui appartiennent au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Pour autant, le recours à des agents non titulaires, en matière de développement local, n'est pas exclu. Toutefois, il ne peut intervenir que dans le respect des dispositions régissant le recrutement des agents non titulaires en général. Ainsi, le recrutement de cette catégorie d'agents ne peut intervenir qu'une fois mises en oeuvre les dispositions prévues par l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, selon lesquelles lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. Ces dispositions s'appliquent à tous les emplois permanents d'une collectivité ou d'un établissement, qu'ils soient pourvus ultérieurement par un fonctionnaire ou un agent non titulaire. Cette règle a été rappelée à plusieurs reprises par le juge administratif et s'applique également à l'occasion du renouvellement éventuel du recrutement d'un agent non titulaire (Conseil d'État, 14 mars 1997, département des Alpes-Maritimes ; cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 juin 1996, Mme Catherine Ferland). Dans ce cadre, des employeurs ont recruté des agents non titulaires, par exemple pour la durée du montage d'un projet ou d'un plan de développement. Le développement local représentant de plus en plus une mission pérenne des collectivités, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'offrir à ses acteurs, en particulier les employeurs et les agents, un cadre juridique adapté à l'exercice de ces missions. C'est ainsi que, lors de la séance plénière du 7 juillet 2004, le Gouvernement a soumis aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale une note de problématique concernant ces agents. En outre, cette question fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'un groupe de travail, placé sous l'égide du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est vu confier la réflexion d'ensemble sur le recrutement et la formation des fonctionnaires territoriaux afin d'en améliorer le contenu et les modalités. Cette réflexion devrait aboutir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45053

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5948

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1071